



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**N° Spécial**

**21 Décembre 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCPAT du 21 Décembre 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	<b>Page</b>
DCPPAT N° 2020-152	20.10.2020	Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement qu'exploite la société TRIVALO 92 au 16, rue Lavoisier à Nanterre.	4
DCPPAT N° 2020-169	20.11.2020	Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-11 du 14 janvier 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 en date du 17 mars 2020 afin d'actualiser les prescriptions des installations classées exploitées par la société Transport Réunis Services (TRS) dans son établissement situé au 1-5, route de la Seine à Gennevilliers.	17
DCPPAT N° 2020-170	18.11.2020	Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SEINEO de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions des articles 8.2.7 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2018-87 du 11 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de transit et regroupement de terres excavées au 20, route du Bassin n° 5 à Gennevilliers.	23
DCPPAT N° 2020-171	18.11.2020	Arrêté préfectoral portant liquidation de l'astreinte imposée à la société SEINEO par arrêté préfectoral DCPAT n°2020-39 du 3 avril 2020 pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2019-144 du 13 août 2019 pour les installations qu'elle exploite au 20, route du Bassin n° 5 à Gennevilliers.	24

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2020-172	02.12.2020	Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SCI EURASIA de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au système de détection dans des cellules comportant au moins une mezzanine pour son entrepôt situé 5/7, rue des Champs Fourgons à Gennevilliers.	27
DCPPAT N° 2020-176	02.12.2020	Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS de respecter, dans un délai de 3 mois, la condition 1 du titre I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-098 du 8 mars 2005, les dispositions des points 1.2, 13, 14, 22, 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la disposition du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et les dispositions de l'article R.224-36 du code de l'environnement pour les installations qu'elle exploite au 97/129, rue du Moulin Cage à Gennevilliers.	30

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-152 du 20 octobre 2020, encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement qu'exploite la société TRIVALO 92 au 16, rue Lavoisier à Nanterre.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-29 du 14 juin 2002, autorisant le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM) à exploiter un centre de tri de déchets ménager issus de collecte sélective sis ZAC des Guillaeraies – rue du Port - rue Lavoisier à NANTERRE,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2019-67 du 29 mars 2019 autorisant la société TRIVALO 92 à succéder à la société GENERIS dans l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du centre de tri, de transit et regroupement de déchets situé au 16, rue Lavoisier à Nanterre,

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en supprimant le régime de l'autorisation et créant celui de l'enregistrement pour les rubriques 2713, 2714 et 2716,

**Vu** le courrier du 3 décembre 2019 par lequel la société TRIVALO 92 a transmis un dossier de modification du centre de tri qu'elle exploite au 16, rue Lavoisier à Nanterre,

**Vu** la demande de dérogation de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, formulée par l'exploitant, relative à la procédure d'information préalable imposant à l'exploitant de demander au producteur de déchet, avant d'en admettre un dans son installation, les informations suivantes :

- source (producteur) et origine géographique du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux,
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

**Vu**, les courriels de l'inspection en date du 17 décembre, 13 janvier 2020 et 14 janvier 2020 par lequel l'inspection a demandé à l'exploitant des compléments,

**Vu** les réponses en date du 6 janvier 2020 et 4 mai 2020 et 28 mai 2020 formulées par l'exploitant aux demandes de compléments de l'inspection,

**Vu** le courriel du 25 juin 2020 par lequel l'exploitant complète son porter à connaissance en informant que les réserves d'eaux incendie du site passeront de 585 m<sup>3</sup> à 179 m<sup>3</sup>,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 29 juin 2020, par lequel elle propose d'encadrer par arrêté complémentaire les installations classées pour la protection de l'environnement du centre de tri, de transit et regroupement de déchets qu'elle exploite au 16, rue Lavoisier à Nanterre,

**Vu** le courrier préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 informant l'exploitant des propositions de madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par le CODERST,

**Vu** l'avis du CODERST émis le 8 septembre 2020,

**Vu** le courrier en date du 17 septembre 2020, communiquant à l'exploitant un projet d'arrêté établi au regard de l'avis du CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel le 13 octobre 2020, absence d'observations de l'exploitant,

**Considérant** que la société TRIVALO 92 souhaite modifier le centre de tri qu'elle exploite à Nanterre,

**Considérant** que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié le régime de classement de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, relevant de la rubrique 2716,

**Considérant** que la rubrique 2716 passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement,

**Considérant** que la modification ne relève pas de la procédure d'évaluation environnementale,

**Considérant** que la modification ne nécessite pas d'étude d'impact systématique,

**Considérant** que la procédure au cas par cas n'est pas nécessaire,

**Considérant** que la modification n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, ni à présenter des risques nouveaux ou des effets dominos sur les installations existantes,

**Considérant** que les informations transmises par l'exploitant au sujet de la procédure d'information préalable à l'acceptation des déchets permettent de répondre à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018,

**Considérant** que la modification est notable mais non-substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il est nécessaire, au regard du changement de régime de la rubrique et de la modification du centre de tri, d'encadrer par arrêté complémentaire les installations exploitées par la société TRIVALO 92 à Nanterre, 16 rue Lavoisier,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **Article 1 : Autorisation**

L'installation de la société TRIVALO 92, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008) est enregistrée.

L'installation est localisée, sur le territoire de la commune de Nanterre, 16 rue Lavoisier et 50 rue du Port, ZAC des Guillaeraies.

Le tonnage de déchets susceptibles de transiter, en exploitation normale, dans le centre de tri sera de l'ordre de 65 000 tonnes par an.

Le centre de tri, implanté sur un terrain de 18 500 m<sup>2</sup> aura une surface au sol d'environ 10 800 m<sup>2</sup> affectée de la façon suivante :

- Réception des déchets : 3 800 m<sup>2</sup> ;
- Tri : 3 300 m<sup>2</sup> ;

- Conditionnement et stockage des produits triés : 2 500 m<sup>2</sup>.  
(la surface restante étant affectée aux locaux techniques et administratifs).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'autorisation initial et aux dossiers de porter à connaissance de modification.

## **Article 2 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs**

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 2002-29 du 14 juin 2002	Ensemble des dispositions excepté la condition 1) de l'article 1 autorisant initialement l'installation	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2004-06 du 5 février 2004	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2006-111 du 28 juillet 2006	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2012-58 du 30 mars 2012	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2014-97 du 9 mai 2014	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2019-67 du 29 mars 2019	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

**Article 3 : Liste des Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement**

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2713	2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, ) l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	<b>Surface de stockage des métaux : 400 m<sup>2</sup></b>	D
2714	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>Volume de stockage de papiers/cartons, plastiques : 10 000 m<sup>3</sup></b>	E
2716	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>Volume de stockage de refus : 800 m<sup>3</sup></b>	DC

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Au sens de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'installation est considérée comme un centre de tri existant.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature du projet	Critère de classement	Seuil du critère	Surface ouvrage
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Immeuble de bureau, voie de desserte et parking	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1 ha et < 20 ha	1,41 ha
3.2.2.0	Déclaration	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Création d'un bâtiment, d'une plateforme, ablation de merlons, parking, tunnel piétonnier	Surface soustraite à l'expansion des crues	≥ 400 m <sup>2</sup> et < 10 000 m <sup>2</sup>	3 828,01 m <sup>2</sup>

#### Article 4 : Implantation

Commune	Parcelle
Nanterre	Parcelle 278 – Feuille 000 B 01
Nanterre	Parcelle 280 – Feuille 000 B 01 (partiellement)
Nanterre	Parcelle 372 – Feuille 000 B 01 (partiellement)

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5 : Arrêtés ministériels et inter-préfectoral applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non

dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

---

## **TITRE 2 : COMPLEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

---

### **CHAPTRE 1 : GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 6 : Objet des garanties financières**

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

#### **Article 7 : Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 125 466 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,6 (en base 2010) (paru au JO du 19 juillet 2019) et un taux de TVA de 20 %.

#### **Article 8 : Établissement des garanties financières**

Avant la mise en service du centre de tri modernisé dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet des Hauts-de-Seine :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 9 : Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet des Hauts-de-Seine, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet des Hauts-de-Seine dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **Article 11 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet des Hauts-de-Seine, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 12 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 13 : Appel des garanties financières**

Le Préfet des Hauts-de-Seine appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique ;
- Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet des Hauts-de-Seine appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :
  - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
  - soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
  - soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
  - soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet des Hauts-de-Seine.

## **Article 14 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet des Hauts-de-Seine peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- l'exploitant met en place une toiture végétalisée ainsi qu'une cuve de récupération des eaux pour la gestion des eaux pluviales conformément à son porter à connaissance ;
- l'exploitant installe et entretient les dispositifs prévus dans l'étude d'impact en faveur de la préservation de la faune (plantation d'une prairie mellifère, mise en place de nichoirs, gestion raisonnée des espaces verts).

## **CHAPITRE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **Article 16 : Circulation et stationnement des véhicules**

Le site dispose d'un plan de circulation représentant les zones identifiées pour :

- les véhicules d'apports ;
- les gros-porteurs de transports de déchets sortants ;
- les engins de manutention.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'extérieur de l'établissement, à proximité du site.

L'exploitation du site est réalisée de façon que les véhicules n'aient pas à attendre à l'extérieur du site.

## **CHAPITRE 4 : DECHETS**

### **Article 17 : Gestion des déchets réceptionnés**

Les dispositions du a) et du b) du point II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant contrôle les informations préalables (source et origine géographique du déchet) par les moyens ci-dessous. Ces informations sont centralisées dans un système informatique géré par le SYCTOM qui affecte et paramètre les accès pour chaque collectivité adhérente. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit,

regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Un registre des déchets, dont le contenu est détaillé ci-dessous, est tenu à jour par l'exploitant lors de la réception d'un déchet.

a) Moyens de vérification de l'admissibilité d'un déchet :

- contrôle par badge d'accès au site ;
- lecture par caméra de la plaque d'immatriculation du véhicule ;

- transmission des informations au système informatique qui centralise les données et renseigne le registre informatique.

b) Contenu du registre de déchets :

- origine du déchet ;
- nature du déchet ;
- code déchet ;
- résultat du contrôle de radioactivité ;
- poids ;
- immatriculation du véhicule ;
- identité du collecteur.

c) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

L'épandage des déchets pris en charge par l'établissement est interdit.

#### **Article 18 : Portique et déchets radioactifs**

L'exploitant dispose de portiques de détection de radioactivités sur les ponts bascules d'entrée destinés aux véhicules apportant la collecte sélective de son établissement. L'exploitant dispose d'une procédure de gestion en cas de déclenchement d'un portique. Cette procédure doit être conforme aux dispositions du porter à connaissance du 03/12/2019.

En cas de modification de la procédure, l'exploitant informe le préfet des Hauts-de-Seine.

#### **Article 19 : Stockage des matériaux**

Les matériaux valorisables seront stockés soit en vrac dans des alvéoles spécifiques soit en balles.

Les quantités maximales de produits triés stockés sur le site sont les suivantes :

- Métaux : 80 tonnes
- Papiers-cartons : 1000 tonnes
- Matières plastiques : 200 tonnes

Le dépôt en attente de tri devra être limité de telle façon qu'il soit au minimum lors du fonctionnement et de la fermeture de l'établissement.

Le stockage des refus sera limité à 150 tonnes.

### **CHAPITRE 5 : ÉMISSIONS DANS L'EAU**

#### **Article 20 : Réseau de collecte et eaux pluviales**

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de

stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, à l'exception des eaux pluviales du parking des véhicules légers perméable, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **Article 21 : Mesures périodiques**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est effectué à fréquence semestrielle pour les eaux résiduaires urbaines (sauf pour le nouveau branchement côté rue Lavoisier qui ne concerne que le rejet d'eaux vannes tertiaires des bâtiments A et E) et annuelles pour les eaux pluviales par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

### **CHAPITRE 6 : ÉMISSIONS DANS L'AIR**

#### **Article 22 : Équipement des zones fonctionnelles**

Afin de réduire l'émissions de poussières et d'odeurs, les zones fonctionnelles seront équipées :

- captation des poussières dans les halls ;
- dispositif d'aspiration centralisée pour les plateformes et les équipements ;
- ventilation avec captage à la source ;
- traitement de l'air par l'utilisation de dépoussiéreurs et de filtres à charbon actif ;
- équipements permettant d'éviter l'introduction des poussières et des odeurs dans la cabine de tri.

### **CHAPITRE 7 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 23 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie :

- 3 bouches d'incendie de 60 m<sup>3</sup>/h (dont 2 internes au site) ;
- Robinets d'incendie armés pour tous les bâtiments industriels conformes à la norme NFS 62 201 et aux préconisations de la règle APSAD R5 ;
- système d'extinction automatique asservi à la détection incendie ;
- trois réserves d'eau aériennes pour une capacité totale de 1 179 m<sup>3</sup>.

### **CHAPITRE 8 : SUIVI DU RISQUE INONDATION**

#### **Article 24 : Risque inondation et pollution du sol**

L'exploitant procédera à l'entretien des deux piézomètres du site. En cas de pollution accidentelle ou de découverte d'une pollution non détectée, une analyse de la nappe effectuée par un laboratoire agréé pourra être demandée par l'inspection des installations classées.

Le terrain étant situé en zone inondable, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution de la Seine en période de crue ; à savoir :

- réaliser la dalle de sol du bâtiment (niveau de référence) au-dessus du niveau de la crue de 1910 ;
- ancrer solidement la cuve enterrée de fioul ;
- équiper le débourbeur-déshuileur d'un clapet anti-retour ou d'une vanne manuelle.

## **Article 25 : Déversement**

Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration,...) est interdit sauf pour les eaux pluviales ruisselant sur le parking perméable dédié aux véhicules légers et autorisation spécifique émanant du service chargé de la police des eaux.

## **Article 26 : Suivi du risque inondation**

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet: <http://www.vigicrues.gouv.fr>

Le bénéficiaire assure un suivi régulier (une fois par jour) du site Vigicrues afin de suivre en temps réel les hauteurs d'eau de la Seine.

En cas d'alerte orange, l'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE CARBURANT**

### **Article 27 : Description de la distribution de carburant**

La distribution de carburant comprend un distributeur de GNR d'un débit inférieur à 5m<sup>3</sup>/h alimenté par une cuve enterrée double enveloppe de 5m<sup>3</sup>.

### **Article 28 : Rétention**

Une rétention sera installée sous l'aire de dépotage de carburant. Lors des opérations de dépotage, une vanne permet d'isoler le réseau d'eaux usées afin qu'en cas d'incident, les carburants soient recueillis par la rétention.

## **CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 29 : Accessibilité**

De manière à permettre l'accès des engins de secours, il sera aménagé à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant le bâtiment de tri sur son demi-périmètre et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 mètres ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur (R) minimum de 11 mètres ;
- surlargeur (S et R en m)  $S = 15/R$  (si  $R < 50m$ ) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;

Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de circulation (rayon de braquage).

Il sera aménagé, à partir des voies engins, des chemins stabilisés de 1,80 m de large conduisant à toutes les issues (bâtiments B et C), sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### **Article 30 : Comportement au feu**

Afin d'éviter la propagation d'un feu, des parois REI 120 et des portes coupe-feu degré 2h séparent les trois zones fonctionnelles :

- bâtiments E et B (quai et hall de réception) ;
- bâtiment C (hall de tri) ;
- bâtiment D (stockage aval).

### **Article 31 : Désenfumage**

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Tous les locaux où sont entreposés et manipulés les produits (bâtiments B, C, D, E) ainsi que le bâtiment administratif (bâtiment A), sont équipés d'un dispositif de désenfumage naturel. Ces exutoires sont asservis à des boîtiers CO2 et à la détection incendie et équipés de dispositifs thermosensibles.

---

## **11 VOIE ET DELAIS DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXECUTION**

---

### **Article 1 : Voie et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2 : Notification**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **Article 3 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-169 du 20 novembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-11 du 14 janvier 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 en date du 17 mars 2020 afin d'actualiser les prescriptions des installations classées exploitées par la société Transport Réunis Services (TRS) dans son établissement situé au 1-5, route de la Seine à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles ; L.511-1, L.171-6, L.171-8, R.516-1,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° DRE 2011-11 du 14 janvier 2011, autorisant de la société Transports Réunis Services (TRS) à exploiter une plate-forme bois- à Gennevilliers, 1/5, route de la Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 du 17 mars 2020 imposant à la société Transports Réunis Services des prescriptions d'exploitation afin de réglementer les installations classées pour la protection de l'environnement sises au 1 à 5 route de la Seine à Gennevilliers.

**Vu** le courrier du 21 avril 2020 de la société TRS indiquant à l'inspection des installations classées :

- l'abandon du partenariat avec la société SUEZ concernant le projet de transit de déchets plastiques et cartons,
- la tenue de discussions avec la société SOLVALOR pour un projet commun de transit de terre.

**Vu** la demande par la société TRS de la suspension de l'instruction du porter à connaissance et le maintien de l'arrêté préfectoral DRE n°2017-111 du 16 mai 2017, qui est à cette date abrogé par l'arrêté préfectoral complémentaire précité du 17 mars 2020,

**Vu** le projet de la société TRS porté à la connaissance du préfet en date du 6 mai 2020 visant à disposer d'une nouvelle activité de transit, regroupement de déchets de papiers/cartons et plastiques sous forme de balles compactées pour le site qu'elle exploite au 1-5, route de la seine à Gennevilliers,

**Vu** les courriels d'échanges de la société TRS en date du 18 août 2020 et du 19 août 2020 informant l'inspection des installations classées de l'abandon de ses activités, sur son site de Gennevilliers sis au 1-5, route de la Seine, liées au stockage et au transit de terres, ainsi que de la non-mise en service (abandon) de son activité de transit de balles de déchets relevant du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la note de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 30 septembre 2020,

**Considérant** que l'instruction du porter à connaissance transmis par la société TRS a conduit monsieur le préfet des Hauts-de-Seine à adapter les dispositions réglementaires de l'établissement par la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 en date du 17 mars 2020,

**Considérant** que la société TRS a confirmé, par courriels du 18 et 19 août 2020, l'abandon des projets :

- de stockage et transit de terre,
- de transit de déchets de plastiques et de cartons en balles relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées sur son site du 1-5, route de la Seine à Gennevilliers,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas engagé de recours gracieux ou hiérarchique contre l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 en date du 17 mars 2020,

**Considérant que** le rapport de l'inspection du 18 septembre 2018, a fait état de la caducité de l'installation de transit de mâchefers, celle-ci n'étant plus exploitée depuis au moins 3 ans lors de cette inspection,

**Considérant** que dès lors, l'établissement n'est plus concerné par une rubrique nécessitant la constitution de garantie financière, en application du point 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 mai 2012,

**Considérant** que la note de la DRIEE en date du 30 septembre 2020 précité, propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de modifier l'arrêté préfectoral n°2011-11 du 14 janvier 2011 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 en date du 17 mars 2020, visant à :

- abroger les dispositions particulières liées aux installations de terre et de mâchefers déjà actées par l'arrêté de mars 2020,
- abroger les actes administratifs antérieurs pris dans le cadre de la constitution des garanties financières
- mettre à jour le tableau de classement de l'établissement,
- mettre à jour l'article concernant les arrêtés ministériels applicables,
- abroger les dispositions particulières applicables à l'installation de transit de balles de déchets plastiques et papiers.

**Considérant** que la caducité de l'installation de tri/transit de terres est confirmée, dans la mesure où l'installation n'a pas été exploitée pendant une période continue de plus de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-111 du 16 mai 2017 réglementant cette activité,

**Considérant** que la société TRS ne souhaite plus mettre en œuvre son installation de tri/transit de déchets relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Transports Réunis Services (TRS) enregistrée au RCS NANTERRE (SIRET : 377 508 858 00026) et dont le siège social est situé 79, rue Julian GRIMAU à DRANCY (SIREN : 377 508 858, R.C.S. BOBIGNY), représentée par son directeur, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DRE n°2011-11 du 14 janvier 2011, et de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 du 17 mars 2020, et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 1-5 route de la Seine à Gennevilliers (coordonnées Lambert 93 X=647851 et Y=6871609), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2015-10 du 19 janvier 2015 modifié par arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 du 17 mars 2020 est abrogé.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2011-11 du 14 janvier 2011 modifié et n°2020-33 du 17 mars 2020 sont abrogées, modifiées ou complétées par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Le cas échéant, références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature de la modification
Arrêté préfectoral DRE n°2011-11 du 14 janvier 2011	Article 1.2.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 8.3	abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 du 17 mars 2020	Article 4	Modifié par l'article 4 du présent arrêté

### Article 3 : Tableau de classement des installations classées

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : (D)	Stockage de charbon pour une quantité maximale de 75 000 tonnes	75 000 t
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> : (A) 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> : (E) 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> : (D)	Stockage de bois pour un volume maximal de 44 600 m <sup>3</sup>	44 600 m <sup>3</sup>
2260-1.a)	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW : (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : (DC) [...]	Broyage criblage de bois : puissance totale maximale installée étant de 600 kW	600 kW
2515-1.a)	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux	Travail du charbon Puissance de l'ensemble des machines fixes	500 kW

		destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW : (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : (D) [...]	pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 382,8 kW	
1435	NS	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> : (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> : (DC)	Volume distribué en 2019 : 24 m <sup>3</sup>	-
4734	NS	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. [...] Supérieur ou égale à 50 t : (DC)	Stockage de 8 m <sup>3</sup> de gazole non routier	-

(\* ) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NS (Non Soumis)

(\*\*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Le tableau des prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 du 17 mars 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
11/09/13	Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement <i>NOR : DEVPI243055A</i>
22/10/18	Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement <i>NOR : TREP1815737A</i>
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement <i>NOR : DEVP1235896A</i>

---

## **TITRE 2 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXECUTION**

---

### **Article 5 : Voie et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6 : Notification**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **Article 7 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-170 du 18 novembre 2020, mettant en demeure la société SEINEO de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions des articles 8.2.7 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral DRE n°2018-87 du 11 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de transit et regroupement de terres excavées au 20, route du Bassin n° 5 à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté DRE n°2016-87 du 16 juillet 2016 autorisant la société PEVM SERVICES (devenue la société SEINEO) à exploiter une zone de transit et de regroupement de terres excavées au 20, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 11 juin 2020, dans les locaux de la société SEINEO située au 31, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 22 juillet 2020,

**Vu** le courrier de la DRIEE en date du 22 juillet 2020 transmettant à la société SEINEO le rapport du 22 juillet 2020 précité et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant,

**Considérant** que la société PVEM Services est devenue la société SEINEO,

**Considérant** que la société SEINEO a été rachetée en novembre 2019 et a été intégrée dans la société holding HNL,

**Considérant** que le rapport de la DRIEE en date 22 juillet 2020 précité établit que la société SEINEO ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté DRE n°2016-87 du 16 juillet 2016 précité, à savoir :

- l'article 8.2.7 relatif au registre de prise en charge des déchets,
- l'article 8.3.3 relatif au registre des déchets sortants,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Mise en demeure**

La société SEINEO, représentée par le directeur technique de la société Holding HBL, est mise en demeure de respecter les articles 8.2.7 et 8.3.3 de l'arrêté DRE n°2016-87 du 16 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une zone de transit et de regroupement de terres excavées au 20, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Elle devra, dans délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, indiquer sur le registre de prise en charge des déchets et celui des déchets sortants, l'ensemble des informations requises pour chaque flux de déchets sur le site qu'elle exploite au 20, route du Bassin à Gennevilliers.

### **ARTICLE 2 : Voie et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 3 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 5 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-171 du 18 novembre 2020, portant liquidation de l'astreinte imposée à la société SEINEO par arrêté préfectoral DCPAT n°2020-39 du 3 avril 2020 pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2019-144 du 13 août 2019 pour les installations qu'elle exploite au 20, route du Bassin n° 5 à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.178-8, L.511-1,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté DRE n°2016-87 du 16 juillet 2016 autorisant la société PEVM SERVICES (devenue la société SEINEO) à exploiter une zone de transit et de regroupement de terres excavées au 20, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-144 du 13 août 2019, portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.3.2, 8.1.1, 1.5.3 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité du 11 juillet 2016, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société SEINEO exploite au 20, route du bassin n°5 à Gennevilliers.

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-39, du 3 avril 2020, imposant à la société SEINEO une astreinte journalière de 5 euros par jour et par disposition non respectée pendant une période de 90 jours puis augmentant progressivement jusqu'au respect total des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2019-144 du 13 août 2019 précité,

**Vu** la notification faite à l'exploitant, par courriel le 3 avril 2020, de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-39, du 3 avril 2020 précité,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 11 juin 2020, dans les locaux de la société SEINEO située au 31, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 22 juillet 2020,

**Vu** le courrier de la DRIEE en date du 22 juillet 2020 transmettant au représentant de la société SEINEO, le rapport précité du 22 juillet 2020 et l'informant de la proposition faite au préfet de procéder au recouvrement de l'astreinte journalière imposée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-39, du 3 avril 2020 précité et de la possibilité de formuler des observations, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant,

**Considérant** que la société PVEM Services est devenue la société SEINEO,

**Considérant** que la société SEINEO a été rachetée en novembre 2019 et a été intégrée à la société holding HNL,

**Considérant** que le rapport de la DRIEE en date 22 juillet 2020 précité établit, au regard de la visite d'inspection du 11 juin 2020, que la société SEINEO a respecté les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-144 du 13 août 2019 précité à compter du :

- 2 mai 2020, pour l'article 1,
- 25 juin 2020, pour l'article 2,
- 25 juin 2020, pour l'article 3,
- 11 juin 2020, pour l'article 4,

**Considérant** que la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE propose de procéder à la liquidation de l'astreinte, imposée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-39 du 3 avril 2020 précité,

**Considérant** qu'il convient de procéder, en application de l'article L.178-8 du code de l'environnement, à la liquidation de l'astreinte journalière imposée à la société SEINEO par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-39, du 3 avril 2020 précité,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'astreinte DCPAT n°2020-39 du 3 avril 2020 précité prévoyait dans son article 1, une astreinte journalière d'un montant calculé conformément aux dispositions de son article 2 jusqu'au respect total des articles 1 à 4 de l'arrêté DCPAT n°2019-144 du 13 août 2019,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'astreinte DCPAT n°2020-39 du 3 avril 2020 précité prévoyait dans son article 2, une astreinte journalière (AJ) en cas de non respect des mises en demeure de respecter les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-144 du 13 août 2019 d'un montant de 5 euros par jours pendant 90 jours puis augmentant progressivement, en fonction du délai mis par l'exploitant à remplir les obligations réglementaires qui lui étaient imposées,

**Considérant** que l'arrêté d'astreinte DCPAT n°2020-39 du 3 avril 2020 précité a été notifié par courriel le 3 avril 2020,

**Considérant** que le montant de l'astreinte journalière à retenir est de 5 euros car l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-144 du 13 août 2019 précité dans le délai de 90 jours suivant notification de l'arrêté d'astreinte journalières DCPAT n°2020-39, du 3 avril 2020 précité,

**Considérant** que la somme totale à recouvrer correspond à la somme du montant des articles 1, 2, 3, 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-144 du 13 août 2019 précité, soit un montant global de 1320 euros, et détaillé comme suit :

- l'article 1, du 3 avril 2020 jusqu'au 2 mai 2020 soit 5 euros x 29 jours pour un montant de 145 euros,
- l'article 2, du 3 avril 2020 jusqu'au 25 juin 2020 soit 5 euros x 83 jours pour un montant de 415 euros,
- l'article 3, du 3 avril 2020 jusqu'au 25 juin 2020 soit 5 euros x 83 jours pour un montant de 415 euros,
- l'article 4, du 3 avril 2020 jusqu'au 11 juin 2020 soit 5 euros x 69 jours pour un montant de 345 euros,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en procédant à la liquidation de l'astreinte,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Dispositions générales**

La société SEINEO (SIRET : 493 447 486 00066), représenté par le directeur technique de la société Holding HBL, est rendue redevable du paiement de la somme de 1320 euros pour les installations qu'elle exploite au 20, route du bassin n°5 à Gennevilliers.

Dès notification du présent arrêté, un titre de perception d'un montant de 1320 euros sera rendu exécutoire auprès de monsieur le directeur des finances publiques des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 2 : Voie et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 3 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 5 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

**Arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-172 du 2 décembre 2020, mettant en demeure la société SCI EURASIA de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au système de détection dans des cellules comportant au moins une mezzanine pour son entrepôt situé 5/7, rue des Champs Fourgons à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L171-6, L.171-8, L.181-14, L.514-5, R.512-46-23,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 "),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 autorisant la société SCI EURASIA à exploiter un entrepôt au 5/7, rue des Champs Fourgons à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'installation de mezzanines réalisée par la société SULO dans la cellule de l'entrepôt qu'elle loue à la société SCI EURASIA, au 5/7, rue des Champs Fourgons à Gennevilliers,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 30 juin 2020, dans les locaux de la société SCI EURASIA situé 5/7, rue des Champs Fourgons à Gennevilliers,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 24 juillet 2020,

**Vu** le courrier de la DRIEE en date du 24 juillet 2020 transmettant à la société SCI EURASIA le rapport du 24 juillet 2020 précité et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant,

**Considérant** que la mise en place de mezzanines réalisée par la société SULO dans la cellule de l'entrepôt qu'elle loue à la société SCI EURASIA constitue une modification qui n'a pas été portée à la connaissance de l'administration et qu'elle n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, méconnaissant ainsi l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il n'y a pas de système de détection automatique d'incendie dédié et adapté dans l'entrepôt que la SCI EURASIA exploite 5/7, rue des Champs Fourgons à Gennevilliers, en méconnaissance de la condition 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, ce qui constitue une non-conformité notable,

**Considérant** que le rapport précité du 24 juillet 2020 de la DRIEE propose de mettre en demeure la société SCI EURASIA de respecter la condition 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 précité,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société SCI EURASIA, représentée par son gérant, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, la condition 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relative au système de détection automatique incendie dans les cellules de son entrepôt situé 5/7, rue des Champs Fourgons à Gennevilliers.

Elle devra prévoir, dans les cellules comportant des mezzanines, un système de détection automatique incendie dédié et adapté.

### **ARTICLE 2 :**

A défaut et dans le même délai de 3 mois, la SCI EURASIA est mis en demeure de d'informer le préfet des modifications apportées en transmettant un porter à connaissance, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Voie et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 4 - Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 5 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-176 du 2 décembre 2020, mettant en demeure la société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS de respecter, dans un délai de 3 mois, la condition 1 du titre I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-098 du 8 mars 2005, les dispositions des points 1.2, 13, 14, 22, 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la disposition du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et les dispositions de l'article R.224-36 du code de l'environnement pour les installations qu'elle exploite au 97/129, rue du Moulin Cage à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L171-6, L.171-8, L.181-14, L.514-5, R.512-46-23,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ",

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-098 du 8 mars 2005 autorisant la SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS à exploiter au 97/129 rue du Moulin Cage à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'inspection réalisée par l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE), le 23 septembre 2020, dans les locaux de la SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS situé 97/129, rue Moulin Cage à Gennevilliers,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 27 octobre 2020,

**Vu** les constats relevés lors de visite d'inspection du 23 septembre 2020 précité, à savoir le non-respect des conditions suivantes :

- 1 du titre 1 de la condition 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-098 du 08 mars 2005 précité, relatif aux modifications apportées aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- du point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, relatif au contenu du dossier,
- du point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, relatif à la surveillance,
- du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, relatif aux moyens de lutte mis en place contre l'incendie,
- du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, relatif à l'Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie et à la maintenance,
- de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité, relatif à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée,
- du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, relatif à l'évacuation du personnel,
- de l'article R. 224-36 du code de l'environnement précité, relatif au contrôle périodique des installations thermiques,

**Vu** le courrier de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 27 octobre 2020 transmettant à la société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS le rapport du 27 octobre 2020 et de la proposition faite au préfet de le mettre en demeure de respecter les conditions d'exploitations des installations situées au 97/129, rue Moulin Cage à Gennevilliers, et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant,

**Considérant** que suite à l'inspection du 23 septembre 2020, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE, dans son rapport du 27 octobre 2020 précité, a relevé le non respect de plusieurs conditions d'exploitation et que celles-ci constituent des non-conformités notables,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas déclaré certaines activités de l'établissement, en méconnaissance de la condition 1 du titre 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation RAA n°2005-098 du 08 mars 2005,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, en méconnaissance du point 25 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, d'une surveillance permanente de l'entrepôt qui permette :

- d'alerter de l'équipe d'intervention,
- aux services de secours en cas d'incendie d'accéder au site,
- d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier de l'établissement, en méconnaissance du point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation, en méconnaissance du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence en permanence de personnel formé aux tâches de sécurité incendie dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, en méconnaissance du point 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité,

**Considérant** qu'il a été constaté lors du contrôle périodique des installations thermiques que celles-ci n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur,

**Considérant** que ni l'exploitant ni le propriétaire n'ont pris les mesures nécessaires, dans le délai de 3 mois à compter du contrôle des installations thermiques, afin que leurs installations thermiques soient conformes aux obligations prévues par les articles R.224-22 à R.224-29

**Considérant** que l'exploitant n'a pas pu justifier, en méconnaissance du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 03 août 2018 précité, de la réalisation d'une mesure des polluants rejetés par l'installation de combustion datant de moins de 3 ans,

**Considérant** que le non-respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables,

**Considérant** que madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE dans son rapport précité du 27 octobre 2020 propose de mettre en demeure la société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS de respecter les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection précitée du 23 septembre 2020,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS, représentée par son directeur général délégué, exploitant un entrepôt couvert situé au 97/129 rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS (92230), relevant d'un classement en autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2 à 10 ci-dessous.

### **ARTICLE 2 :**

La société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS est mise en demeure de respecter les dispositions de la condition 1 du titre 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation RAA n°2005-098 du 08 mars 2005.

Elle devra soit revenir en conformité à son arrêté d'autorisation, soit mettre en conformité l'installation avec la réglementation en vigueur et informer l'inspection des modifications par un porter à connaissance conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

La société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS est mise en demeure, conformément aux dispositions du point 25 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité, de justifier d'une surveillance permanente de l'entrepôt permettant notamment l'alerte de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux, y compris dans les cellules louées.

### **ARTICLE 4 :**

La société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS est mise en demeure de constituer et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier d'exploitation prescrit au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité,

### **ARTICLE 5 :**

La société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS est mise en demeure, conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité, d'organiser et de justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie.

### **ARTICLE 6 :**

La société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS est mise en demeure, conformément aux dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, de démontrer et justifier l'organisation mise en place visant à garantir la présence en permanence de personnel formé aux tâches de sécurité incendie dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

La société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS est mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article R. 224-36 du code de l'environnement, de prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité des chaudières de l'installation aux prescriptions des articles R. 224-22 à R. 224-29 du code de l'environnement en prenant les mesures des polluants rejetés par son installation de combustion,

### **ARTICLE 8 :**

La société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS est mise en demeure, conformément aux dispositions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 03 août 2018 précité, en réalisant et justifiant de la réalisation d'une mesure des polluants rejetés par l'installation de combustion datant de moins de 3 ans,

### **ARTICLE 9 :**

La société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS est mise en demeure, conformément aux dispositions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité, d'organiser un exercice d'évacuation tous les 6 mois.

#### **ARTICLE 10 :**

La société SCI GENNEVILLIERS LOGISTICS INVESTMENTS est mise en demeure de fournir un échéancier de mise en conformité des équipements des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations électriques et de chauffage, visant à satisfaire aux dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité. L'échéancier sera justifié par une étude technico-économique visant à effectuer les travaux nécessaires dans des délais aussi court que techniquement et économiquement possible.

#### **ARTICLE 11 : Voie et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 12 - Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 13 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>